

Arrêt

n° 318 425 du 12 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.VANBELLE
Avenue Général de Gaulle, 47
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 mai 2024 et notifiée le 27 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VANBELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A en tant qu'étudiant ou chercheur d'emploi, laquelle a été renouvelée jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

1.2. Le 1^{er} décembre 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Monsieur [M.M.T.], de nationalité belge.

1.3. En date du 29 mai 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 01.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.T.M.] (NN : [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit, comme preuve de ses revenus, les fiches de paie d'un contrat de travail de « village N°1 Entreprises Asbl ». Or, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 10/3/2023. Elle a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPF sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761,80€. En conséquence, une appréciation *in concreto* ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,53 €).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « VIOLATION DE L'OBLIGATION FORMELLE ET MATÉRIELLE DE MOTIVATION [ET DU] PRINCIPE DE DILIGENCE ».

2.2. Elle expose « L'article 62, §2, I, de la [Loi] dispose ce qui suit: « § 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. » Les articles 2 et 3 de la Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent ce qui suit: « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. » « Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » [...] L'obligation matérielle de motivation oblige le défendeur à fonder ses décisions sur des données correctes. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'obligation matérielle de motiver crée l'obligation suivante [...] : « Il en résulte que tout acte juridique administratif doit être fondé sur des motifs dont l'existence factuelle a été dûment prouvée et qui peuvent être pris en compte en justice pour justifier cet acte. Pour apprécier le respect de l'obligation de justification matérielle, le Conseil d'État n'est pas compétent pour substituer son appréciation des faits à celle de l'autorité administrative. Il est seulement compétent pour vérifier, sur demande, si l'autorité administrative s'est fondée sur des données factuelles correctes, si elle les a appréciées correctement et si, sur cette base, elle a pu prendre sa décision dans les limites du raisonnable ». [...] Le principe de diligence, selon la jurisprudence constante de votre Conseil, « impose au gouvernement l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur une constatation correcte des faits ». [...] Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger à plusieurs reprises que, lorsqu'une décision de l'autorité administrative compétente est fondée sur des éléments matériellement inexacts, l'annulation de la

décision attaquée est justifiée : « On peut suivre le requérant lorsqu'il affirme que « même si l'on peut supposer que la durée déraisonnable d'une procédure ne donne pas automatiquement droit à un sursis, l'OE doit néanmoins évaluer correctement ce fait et tenir raisonnablement compte de ce fait et de ses implications dans ses considérations ». La violation du principe de diligence raisonnable a été démontrée. Étant donné que l'erreur d'appréciation sous-tend l'évaluation de la demande par la partie défenderesse, cela suffit pour l'annulation de la décision attaquée ». [...] La partie défenderesse a violé l'obligation de motivation lue conjointement avec le principe de diligence raisonnable en fondant la décision sur des données incorrectes. Plus précisément, la partie défenderesse a fait valoir que le contrat de travail du partenaire du requérant prenait fin le 10/03/2023 : « En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit, comme preuve de ses revenus, les fiches de paie d'un contrat de travail de "village N°1 Entreprises Asbl. Or il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 10/03/2023. » [...] Or, comme il ressort du certificat C4 (pièce 5), le partenaire du requérant a été employé par le « Village n°1 » du 13/01/2023 au 03/2024 au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée (pièce 6). La partie défenderesse s'est manifestement « trompée » d'année. D'ailleurs, sur ce point, il faut rappeler la jurisprudence de votre Conseil qui énonce que le fait que le regroupant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée, même très récent, suffit à prouver la stabilité de ses revenus. Ainsi, il est clairement établi que le défendeur a pris la décision attaquée sur la base de données erronées. [...] De plus, bien que le partenaire du requérant soit handicapé, il a repris le travail quelques semaines plus tard. Ainsi, le 25/03/2024, le partenaire du requérant a signé un contrat de travail temporaire de trois mois avec « Eurakor » (pièce 7).... Or, la décision ne mentionne pas cette récente relation de travail. La décision ne fait pas non plus référence aux allocations de chômage perçues (pièce 8), tandis que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, celles-ci doivent être prises en compte. Plus précisément, la Cour a statué comme suit: « En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. » [...] La décision attaquée est donc fondée sur des erreurs substantielles et doit dès lors être annulée ».

Elle rappelle l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « [...]. La partie défenderesse estime, en résumé, ce qui suit : 1. le requérant aurait dû prendre l'initiative de prouver qu'il disposait des moyens de subsistance requis ; 2. elle doit faire son appréciation sur la base des informations dont elle dispose, au moment de la demande ; 3. elle estime que le requérant n'a pas l'intérêt requis par rapport à l'erreur matérielle et à l'absence de prise en compte de la nouvelle relation de travail et des allocations de chômage perçues. [...]. La partie défenderesse considère, par conséquent, ce qui suit : « En conclusion, le requérant ne saurait démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse quant à ce dès lors qu'il se contente de lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'éléments non communiqués en temps utile d'une part et que d'autre part, il reste en défaut de démontrer, par un calcul clair et précis, que l'ouvrant droit disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants lors de l'adoption de la décision litigieuse. Le moyen n'est pas fondé en cette branche. »

Elle répond à cela que « [...] Premièrement, le requérant estime que les observations de la partie défenderesse - selon lesquelles elle peut, prétendument, juger uniquement sur la base des données mises à sa disposition - sont en contradiction avec les actions entreprises par la partie défenderesse. En effet, le requérant a déposé sa demande le 01/12/2023. Quelques mois plus tard, alors que le requérant ne peut plus apporter de documents supplémentaires de sa propre initiative, la partie défenderesse effectue des recherches supplémentaires. En effet, la décision attaquée se lit comme suit : « Or, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 10/03/2023 ». Non seulement la partie adverse se trompe d'année (cfr. supra et infra) mais, en outre, comment le requérant peut-il s'en défendre ? En effet, quelques jours plus tard, le partenaire du requérant avait un nouvel emploi. Or, il ne pouvait plus en apporter la preuve... Il est clairement paradoxal que, d'une part, la partie défenderesse se croit autorisée à répondre uniquement sur la base des documents qu'elle reçoit par le dépôt de la demande, mais que, d'autre part, lorsque, au cours de la procédure, la situation du requérant change, elle puisse, sans entendre le requérant, rechercher d'initiative de « nouveaux documents ». Qu'aurait pu faire de plus le partenaire du requérant, au moment de la demande, que de présenter un contrat à durée indéterminée ? [...] Deuxièmement, si le requérant doit effectivement produire les documents requis, l'administration est également tenue par un devoir d'information et de conseil. Les autorités chargées du traitement ne peuvent en effet pas, au vu de l'article 32 de la Constitution, se limiter à un simple 'récepteur' d'informations; à fortiori lorsque le requérant et son partenaire remplissent toutes les conditions, en particulier celle de disposer de moyens de subsistance stables et suffisants. La thèse de la partie défenderesse est d'autant plus remarquable que, compte tenu de l'état du partenaire du requérant, sa mission active d'information est sustentée par l'article 9 (1) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui stipule ce qui suit : « 1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre

de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres : A. Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ; B. Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence » [...] [...] Enfin, il est inconcevable que la partie défenderesse puisse considérer que le requérant aurait un intérêt insuffisant pour certains éléments de ce moyen. Par exemple, le fait que le partenaire du requérant ait été licencié constitue un élément central de la décision. En effet, sur cette base (erronée), la partie défenderesse conclut que le partenaire du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Si une considération essentielle du raisonnement factuel (en résumé : le partenaire du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants compte tenu de sa démission en date du 10/03/2023) est erronée, cela entache évidemment l'ensemble de la décision. Une autre lecture aurait pour conséquence que la partie défenderesse soit automatiquement exonérée de toute prudence et diligence dans le traitement des demandes. [...] En outre, la résiliation du contrat (et non une démission) a été décidée d'un commun accord en raison du caractère trop manuel du travail et de la difficulté à le gérer d'une seule main à long terme. La même situation s'est produite avec le contrat à durée déterminée chez Eurakor, ce qui a conduit à la création d'un nouveau poste avec des tâches orientées vers l'administration et adaptées à ses limitations, pour son contrat actuel chez APAM ASBL, une entreprise spécialisée dans le travail adapté, où l'associé du pétitionnaire a commencé à travailler à partir du 21 août 2024 ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « VIOLATION DE L'ART40TER [ET] ART. 20TFUE ».

2.4. Elle développe « L'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1^o de la [Loi] dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge ; 1 dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre. Il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. » [...] L'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose ce qui suit : « 2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités. Ils ont entre autres, a. le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres » [...] La CJUE a statué comme suit [...] ; L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » [...] Sur ce point, la décision attaquée mentionne ce qui suit : "Elle a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPE sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761.80€. En conséquence, une appréciation *in concreto* ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi [...] (soit un montant actuel de 2.089,53 €). » [...] La décision attaquée conclut simplement que, étant donné que le partenaire du requérant n'aurait reçu qu'une allocation d'invalidité (quod non), aucune évaluation *in concreto* n'est nécessaire. Aucun examen portant sur la relation de dépendance, tel que requis par la CJCE et votre Conseil, n'a eu lieu en l'espèce. [...] Dans un arrêt antérieur (avec des faits similaires), votre Conseil a dénoncé une telle méthode d'évaluation. « Il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'existence d'un lien de dépendance entre les époux tel que la personne rejointe se verrait contrainte de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble si le droit de séjour devait être refusé à la partie requérante, au regard de l'article 20 du TFUE. L'argument, selon lequel le lien de dépendance décrit supra dans la jurisprudence de la CJUE ne pourra être constaté que dans des situations très particulières et dans lesquelles un refus d'accorder un séjour à un membre de la famille d'un tel citoyen aboutirait à ce que le

citoyen européen soit contraint d'accompagner son membre de famille ressortissant d'un pays tiers et de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, n'est pas de nature à dispenser la partie défenderesse de son obligation d'analyser si un tel lien existe ou non. » [...] Ainsi, la partie défenderesse a violé l'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1° de la [Loi] [et] l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, décision attaquée doit manifestement être annulée. [...] En outre, le ratio legis de l'article 40ter §2, deuxième alinéa, 1° de la [Loi] a pour objectif d'éviter que les étrangers ne soient une charge pour les services sociaux et pour le trésor public. Le requérant n'est nullement dépendant de l'aide sociale ou d'autres aides provenant de fonds publics. Au contraire, le requérant travaille comme enseignant et perçoit à ce titre lui-même déjà un salaire net de 2099,66 euros (pièce 2 et pièce 10), sans compter les revenus réguliers de son conjoint ».

Elle rappelle l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *En ce qui concerne le deuxième moyen, la partie défenderesse considère ce qui suit : 1. Ce moyen serait irrecevable car il concernerait le regroupement familial avec un Belge ; 2. Le requérant n'aurait pas d'intérêt à soulever qu'il n'est pas dépendant de l'aide sociale ou autres aides provenant de fonds publics dès lors que ses revenus ne sauraient être pris en considération par la partie défenderesse* ».

Elle répond à cela que « *La partie défenderesse estime non seulement que les erreurs matérielles doivent être tolérées, mais que même la primauté du droit européen (tel qu'interprété par la Cour de justice) est, apparemment, facultative. Toutefois, comme le montre la jurisprudence constante de la CJCE, toutes les autorités nationales (y compris le pouvoir judiciaire) doivent veiller à ce que le droit européen soit scrupuleusement appliqué. Par exemple, dans l'affaire Simmenthal II, la Cour a déclaré ce qui suit : « [L]e juge national charge d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre la révocation préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel. » En outre, les juridictions nationales ont l'obligation d'interpréter le droit interne de manière à éviter tout conflit avec le droit européen. Ainsi, la Cour a déjà jugé que : Il appartient à la juridiction nationale de donner à la loi prise pour l'application de la directive dans toute la mesure ou une marge d'appréciation lui est accordée par son droit national, une interprétation et une application conformes aux exigences du droit communautaire. » Cette obligation de respecter et d'appliquer intégralement le droit communautaire s'applique également aux décisions administratives. Ainsi, la Cour de justice a explicitement statué comme suit : « En effet, aucune raison ne justifierait que la protection, juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire et qu'il incombe aux juridictions nationales d'assurer (voir arrêt du 19 juin 1990, Factortame e.a., C-213/89, Rec. p. 1-2433, point 19) soit refusée à ces mêmes justiciables dans l'occurrence où c'est la validité d'un acte administratif qui est en cause. L'existence d'une telle protection ne saurait dépendre de la nature de la disposition contraire du droit national. » [...] La CJUE a également statué comme suit [...] : « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union. » [...] Les enseignements précités peuvent être résumés comme suit : 1. La partie défenderesse doit appliquer pleinement le droit de l'Union et lui donner un effet utile ; 2. Le droit de l'Union s'oppose au rejet d'une demande de séjour, en situation interne, par le partenaire d'un citoyen de l'Union, « au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes ». 3. Au contraire, la partie défenderesse doit examiner « s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » [...] La partie défenderesse n'a pas effectué une telle enquête, de sorte que la décision attaquée est contraire au droit communautaire et doit donc être annulée ».*

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *VIOLATION DE L'ART 40ter [ET] ART. 42 §1, II DE LA LOI* ».

2.6. Elle fait valoir « *L'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1° de la [Loi] dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1 °, doivent apporter la preuve que le Belge ; 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi*

du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. » [...] L'article 42, paragraphe 1, de la [Loi] dispose que : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2,1 », le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. » [...] La décision attaquée stipule ce qui suit : *El/e a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPF sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761,80€ En conséquence, une appréciation in concreto ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi [...] (soit un montant actuel de 2.089,53 €).* [...] Le défendeur n'a pas effectué d'examen des moyens de subsistance. A cet égard, votre Conseil a pourtant statué comme suit : « C'est donc à juste titre que la requérante soutient que l'agent était en l'espèce tenu de procéder à une analyse des moyens de subsistance. [Le] Conseil confirme, dans un souci d'exhaustivité, le raisonnement avancé par la requérante, à savoir que si la requérante et la personne de référence belge vivent avec d'autres membres de la famille, qui disposent également de revenus propres, et que ces membres de la famille sont également propriétaires de la maison, il s'agit là d'éléments pertinents dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance. Le revenu des membres de la famille, comme les parents dans ce cas, a une incidence sur les besoins de la requérante et de la personne de référence. En effet, la cohabitation avec d'autres membres de la famille peut avoir une incidence sur le coût des besoins fondamentaux tels que le logement, le chauffage et l'électricité. Il incombe à l'agent d'examiner attentivement cette question. » [...] Si le défendeur avait procédé à une évaluation des besoins, la demande du requérant aurait été manifestement été accueillie. En effet ; - Le requérant perçoit un salaire net de 2 099,66 euros (pièces 2-3 ; 10) ; - Le partenaire du requérant reçoit une allocation d'invalidité de 824,65 euros (pièce 9) ; - Le partenaire du requérant a été employé dans le cadre d'un contrat de travail ou a reçu une indemnité de chômage de 272,95 euros par semaine (pièces 6-8). Lorsque les revenus du requérant et de son partenaire, même dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance, sont mis en parallèle, il apparaît clairement que ceux-ci sont suffisants. [...] En ne procédant pas à un examen in concreto des moyens de subsistance, en particulier à la lumière de la jurisprudence de votre Conseil, le défendeur a violé l'article 42, paragraphe 1, II de la [Loi] ».

Elle rappelle l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « La partie défenderesse indique : 1. Que le requérant a dû produire les documents nécessaires ; 2. Qu'elle ait valablement conclu qu'un examen des ressources n'était pas nécessaire ; 3. Que sur le recours en objet, le requérant n'a pas produit les documents nécessaires pour en conclure que le requérant ne pouvait pas devenir une charge pour les services publics ».

Elle répond à cela que « Le requérant et son partenaire doivent faire face aux frais de ménage suivants : • Loyer : 725 euros (charges comprises) • Électricité et gaz : 90 euros . • Internet et téléphone : 185 euros • Assurance et autres dépenses : 50 euros • Épicerie/courses : 400 euros • Total : 1450 euros Le requérant et son partenaire n'ont actuellement aucun crédit à la consommation. Le requérant, sous réserve de l'approbation de votre Conseil, apporte les documents suivants montrant qu'il verse une somme mensuelle à son partenaire pour rembourser les dépenses du ménage. Plus précisément, les documents en question portent sur des transferts d'une valeur de 600,00 euros par mois (pièce 15). En outre, le partenaire du requérant a signé un nouveau contrat de travail. [...] Compte tenu des transferts mensuels de 600 euros du requérant vers son partenaire, des allocations de chômage et des allocations d'invalidité, il y a lieu de conclure que le partenaire du requérant dispose de moyens de subsistance suffisants et stables ».

2.7. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « VIOLATION DE L'ART. 10-11 DE LA CONSTITUTION, DE L'ART. 8 CEDH, DE L'ART. 20TFUE ET DE L'ART. 22 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX PERSONNES HANDICAPÉES ».

2.8. Elle soutient « L'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1° de la [Loi] dispose que : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1 ° doivent apporter la preuve que le Belge ; 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations

familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. » [...] Les articles 10 et 11 de la Constitution prévoient ce qui suit : « Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. L'égalité des femmes et des hommes est garantie » « La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques » [...] L'article 8,1. de la CEDH stipule ce qui suit : "1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. " [...] L'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées stipule ce qui suit : « 1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions au de telles atteintes. » [...] La décision attaquée mentionne ce qui suit ; "Elle a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPF sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761.80€. En conséquence, une appréciation *in concreto* ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi [...] (soit un montant actuel de 2.089,53 €)". [...] Le requérant, comme indiqué ci-dessus, est employé en tant qu'enseignant à la Freintschool Keerpunt à Forest, perçoit à ce titre un salaire net de 2 099,66 euros (pièce 2) et peut prétendre à un emploi permanent. Le partenaire du requérant était, au moment de la demande et pendant la durée de celle-ci, employé et bénéficiait également de prestations d'invalidité. Il est évident que le potentiel économique du partenaire du requérant est plus limité que celui d'un Belge sans handicap, placé dans la même situation. [...] Le défendeur exige, de facto, le même potentiel de gain de la part du partenaire du requérant- a fortiori parce que le défendeur ne procède pas à un examen des moyens de subsistance (troisième moyen, *supra*). Si cette interprétation était appliquée de manière globale, les partenaires des personnes handicapées seraient, de facto, exclus de la demande de regroupement familial. Après tout, cela constituerait une barrière sélective- uniquement pour les personnes handicapées - du droit de jouir d'une vie privée et familiale. [...] Une telle interprétation viole clairement les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La décision attaquée doit donc être annulée ».

Elle rappelle l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « La partie défenderesse prétend ce qui suit : 1. L'article 20 TFUE, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, serait inapplicable; 2. Le requérant n'introduit pas de question préjudiciable ; 3. La [Loi] n'exclut pas le regroupement familial en raison du handicap du regroupant et le requérant n'établit pas *in specie* que le handicap du regroupant entraîne nécessairement, l'exclusion du droit au regroupement familial en Belgique ».

Elle répond à cela que « [Le requérant] renvoie à ce qui a déjà été soutenu précédemment concernant l'applicabilité de l'article 20 du TFUE. [...] Toutefois, le requérant espérait que, au vu des pièces, la partie défenderesse adopterait une attitude différente qui rendrait superflue une question préjudiciable à la Cour constitutionnelle. Malheureusement, elle apparaît encore nécessaire et le requérant la formule donc, [à] titre subsidiaire dans la section ci-dessous [...]. [...] Le requérant estime que la partie défenderesse perd de vue certains principes de base en affirmant que, en substance, il n'y aurait pas de problème dans la mesure où il n'est pas totalement impossible pour le requérant de remplir les conditions de revenu. Cette position se heurte manifestement à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère qu'un droit conventionnel est également violé en cas de discrimination indirecte (/.e., une situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier ».

2.9. Elle souhaite poser la question préjudiciable suivante à la Cour Constitutionnelle « L'article 40ter, §2, deuxième alinéa, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils exigent, tant à l'égard du regroupant handicapé qu'à l'égard du regroupant non handicapé, les mêmes conditions de ressources, alors que la Cour de justice de l'Union européenne exige d'examiner s'il existe une relation de dépendance entre le regroupant citoyen de l'Union et le demandeur membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Sur les quatre moyens pris réunis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire d'une Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose ce qui suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi stipule quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « *Le 01.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [M.T.M.] (NN : [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement prouvée. En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit, comme preuve de ses revenus, les fiches de paie d'un contrat de travail de « village N°1 Entreprises Asbl ». Or, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 10/3/2023. Elle a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPF sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761,80€. En conséquence, une appréciation in concreto ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,53 €). La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée*

S'agissant de l'indication selon laquelle le contrat de travail du regroupant a pris fin le 10 mars 2023 et non le 10 mars 2024, le Conseil souligne qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle. En outre, le contrat a pris effectivement fin en tout état de cause avant la prise de l'acte attaqué.

Quant au contrat de travail du regroupant conclu le 25 mars 2024, aux allocations de chômage perçues par ce dernier et au contrat avec une société où celui-ci aurait commencé à travailler le 21 août 2024, force est

de constater qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile auprès de la partie défenderesse (certains éléments étant d'ailleurs postérieurs à la prise de l'acte attaqué) et qu'il n'appartenait donc en tout état de cause pas à cette dernière d'en tenir compte en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, le requérant n'a plus d'intérêt à invoquer le contrat de travail du 25 mars 2024, celui-ci étant terminé à présent.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.4. Relativement à l'argumentation développée sur la base de l'article 20 du TFUE, le Conseil remarque en tout état de cause que le requérant n'a nullement invoqué, ni de surcroit étayé, à l'appui de sa demande, une situation de dépendance liée au handicap du regroupant qui impliquerait que ce dernier devrait quitter le territoire de l'Union européenne en cas de refus de la demande. Cela ne ressort pas non plus du présent recours. Il n'incombait en outre aucunement à la partie défenderesse d'investiguer d'elle-même à ce propos.

3.5. Concernant les revenus du requérant, le Conseil se réfère encore au principe de légalité dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile.

Pour le surplus, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019).

De plus, le Conseil d'Etat a également jugé que « L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité », renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247 310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247 380 du 8 avril 2020).

3.6. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit, comme preuve de ses revenus, les fiches de paie d'un contrat de travail de « village N°1 Entreprises Asbl ». Or, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 10/3/2023. Elle a également fourni, un extrait de compte relatif à un versement de l'allocation du revenu de remplacement du SPF sécurité Sociale en date de septembre 2023 d'un montant de 761,80€. En conséquence, une appréciation in concreto ne doit pas être réalisée, vu que ce revenu est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,53 €)* ».

Le Conseil estime ensuite que les considérations de la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce propos.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient « - Le requérant perçoit un salaire net de 2 099,66 euros (pièces 2- 3 ; 10) ; - Le partenaire du requérant reçoit une allocation d'invalidité de 824,65 euros (pièce 9) ; - Le partenaire du requérant a été employé dans le cadre d'un contrat de travail ou a reçu une indemnité de chômage de 272,95 euros par semaine (pièces 6- 8) », le Conseil renvoie une fois de plus au principe de légalité, à la disposition par le Belge, à titre personnel, des moyens de subsistance et à la fin du contrat de travail du regroupant fourni à l'appui de la demande. De même, le principe de légalité s'applique également

au détail des frais du ménage du regroupant et aux transferts mensuels d'une somme de 600 euros du requérant au regroupant.

A titre tout à fait surabondant, le montant total invoqué des frais du ménage du regroupant, à savoir 1450 euros, est supérieur au montant des moyens de subsistance produits en temps utile.

3.7. Au sujet de la discrimination invoquée lorsque le regroupant est une personne handicapée, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, le regroupant Belge doit prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et rien ne démontre qu'une personne handicapée ne pourrait apporter cette preuve.

3.8. A propos de la question préjudicelle formulée, le Conseil estime en tout état de cause qu'il n'y a pas lieu de la poser au vu de la teneur des points 3.4. et 3.7. du présent arrêt.

3.9. Les quatre moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE